

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court
on 28 September 2018

**RELOCATION OF THE UNITED STATES
EMBASSY TO JERUSALEM**

(PALESTINE v. UNITED STATES OF AMERICA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

enregistrée au Greffe de la Cour
le 28 septembre 2018

**TRANSFERT DE L'AMBASSADE
DES ÉTATS-UNIS À JÉRUSALEM**

(PALESTINE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

A l'attention de Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice.

1. Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de l'Etat de Palestine, a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, conformément à la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité et au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour, la présente requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique.

2. Par la présente requête, l'Etat de Palestine prie la Cour de régler le différend qui l'oppose aux Etats-Unis d'Amérique concernant le transfert de leur ambassade en Israël dans la ville sainte de Jérusalem; il s'en remet à elle pour le résoudre conformément à son Statut et à sa jurisprudence, en s'appuyant sur la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après, la «convention de Vienne») lue dans le contexte approprié.

I. CONTEXTE FACTUEL ET JURIDIQUE

3. L'objet du différend étant le transfert de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Israël dans la ville sainte de Jérusalem, il est essentiel d'exposer le contexte factuel et juridique dans lequel ce transfert a été décidé et effectué.

4. La ville sainte de Jérusalem revêt une dimension spirituelle, religieuse et culturelle unique. Ce caractère particulier continue d'inciter les Nations Unies à adopter de nombreuses résolutions tendant à protéger et préserver le statut unique et spécial qui est le sien.

5. Dès le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, par sa résolution 181 (II) intitulée «Gouvernement futur de la Palestine», un plan de partage de la Palestine disposant que «[l]es Etats indépendants arabe et juif ainsi que le Régime international particulier prévu pour la Ville de Jérusalem» commenceront d'exister en Palestine. Selon ce plan,

«[l]a Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial. ... La Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat.»

6. Les principes sous-tendant cette résolution, notamment la nécessité de protéger le caractère spécial de la ville et la reconnaissance du statut particulier de celle-ci dans le cadre des frontières fixées, continuent de servir de base solide à toutes les résolutions adoptées depuis lors concernant Jérusalem.

7. En dépit du statut spécial de protection clairement prévu pour la ville de Jérusalem, Israël, la puissance occupante, a mis en œuvre un ensemble de politiques illégales pour acquérir peu à peu le contrôle du territoire, y compris par le recours illicite à la force et l'imposition de mesures administratives et législatives illégales, dans le but d'annexer la ville.

8. Pendant la guerre qui a duré de décembre 1947 à janvier 1949, les forces israéliennes ont occupé la partie occidentale de Jérusalem, en violation de la résolution 181. L'accord d'armistice du 3 avril 1949 a abouti à la division *de facto* de la ville en deux parties : Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest, tandis que l'Organisation des Nations Unies continuait de prôner pour la ville un statut spécial.

9. Le 9 décembre 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 303 (IV), intitulée « Palestine : question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints », dans laquelle elle réaffirmait

« son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoit des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette ville, et de confirmer expressément les dispositions suivantes de sa résolution 181 (II) : 1) la Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies ».

10. En juin 1967, Israël a occupé la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Il a ensuite pris un certain nombre de mesures législatives et administratives pour tenter d'étendre sa juridiction sur la ville de Jérusalem. Il a dans un premier temps utilisé la législation locale afin de modifier le statut juridique de l'ensemble de l'agglomération.

11. En réaction, le 4 juillet 1967, lors de sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2253 (ES-V), intitulée « Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la Ville de Jérusalem », et dans laquelle, se déclarant « profondément préoccupée par la situation qui existe à Jérusalem du fait des mesures prises par Israël pour modifier le statut de la Ville », elle a considéré que ces mesures étaient « non valides » et demandé « à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem ».

12. Par la suite, tout en réaffirmant constamment le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la force¹ et la nécessité impérieuse d'un retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés², le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont tous deux censuré dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem.

13. Le 21 mai 1968, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 252, dans laquelle il considérait notamment que « toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem [étaient] non valides et ne pouvaient modifier ce statut ». Il a maintenu et réaffirmé cette position dans les résolutions 267 du 3 juillet 1969, 271 du 15 septembre 1969 et 298 du 25 septembre 1971.

14. En 1980, en réaction à la promulgation par Israël de la « loi fondamentale » faisant de Jérusalem la « capitale entière et réunifiée d'Israël », le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions très importantes sur le statut de la ville sainte. Dans sa résolution 476 (1980), le Conseil de sécurité

« 3. Confirme à nouveau que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modi-

¹ Voir les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971), 476 (180), 478 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, et les résolutions 2628 (XXV), 2799 (XXVI) et 2949 (XXVII) de l'Assemblée générale.

² Voir les résolutions 242 (1967) et 476 (180) du Conseil de sécurité, et les résolutions 2628 (XXV), 37/86 et 41/162 de l'Assemblée générale.

fier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient ;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
5. *Demande instamment* à Israël, la Puissance occupante, de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem».

15. Peu après, dans sa résolution 478, le Conseil de sécurité, *notant* qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 476 (1980), a *décidé* «de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherch[aient] à modifier le caractère et le statut de Jérusalem» et a en outre demandé

- a)* à tous les Etats Membres d'accepter cette décision ;
- b)* aux Etats qui [avaient] établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte».

16. Il convient tout particulièrement de relever que tous les Etats qui, dans l'intervalle, avaient établi leur ambassade à Jérusalem ont décidé de les déplacer, conformément à cette résolution du Conseil de sécurité³.

17. Le Chili, l'Equateur et le Venezuela avaient déjà annoncé leur décision de retirer leur mission diplomatique de Jérusalem et, à la suite de l'adoption de la résolution, entre le 22 août et le 9 septembre, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Panama, les Pays-Bas, la République dominicaine et l'Uruguay ont informé le Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer eux aussi leur ambassade de Jérusalem.

18. Tout récemment, la République du Paraguay, qui avait décidé de transférer son ambassade à Jérusalem en même temps que les Etats-Unis d'Amérique, a rapporté sa décision et réinstallé son ambassade à Tel Aviv le 5 septembre 2018. Elle a indiqué qu'elle avait pris cette décision conformément à son engagement constitutionnel de respecter le droit international⁴.

19. Dans sa récente résolution 2334 du 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité a entre autres rappelé ses résolutions précédentes concernant Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980).

20. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont tous deux déclaré à maintes reprises que toute action ou décision visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la ville sainte de Jérusalem était dépourvue d'effet juridique et était nulle et non avenue au regard du droit international.

³ *Yearbook of the United Nations*, 1980, Part 1, Section 1, Chapter 12: Questions relating to the Middle East, p. 405.

⁴ Déclaration sur le siège de l'ambassade de la République du Paraguay en Israël, 5 septembre 2018 ; peut être consultée sur le site Internet : <http://www2.mre.gov.py/application/files/6015/3616/9800/ComunidadoVersionIngles.pdf>.

II. EXPOSÉ DES FAITS

21. Le 6 décembre 2017, le président des Etats-Unis d'Amérique a unilatéralement reconnu la ville sainte de Jérusalem en tant que capitale d'Israël et annoncé le transfert de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Israël de Tel Aviv à Jérusalem⁵.

22. Le 18 décembre 2017, en raison du seul veto des Etats-Unis d'Amérique, Partie au différend, le Conseil de sécurité n'a pu adopter une résolution affirmant que

« toute décision ou action qui visent à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucun effet juridique, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application de ses résolutions sur la question »⁶.

23. Le manquement du Conseil de sécurité aux responsabilités qui lui incombent au nom de tous les Etats membres de maintenir la paix et la sécurité⁷ a conduit l'Assemblée générale à adopter, lors d'une session extraordinaire d'urgence, la résolution ES-10/19 par laquelle elle affirme que

« toute décision ou action qui visent à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucun effet juridique, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions sur la question adoptées par le Conseil de sécurité »

et demande en outre « à tous les Etats de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte de Jérusalem, en application de la résolution 478 (1980) du Conseil ».

24. Le 14 mai 2018, les Etats-Unis d'Amérique ont inauguré leur ambassade dans la ville sainte de Jérusalem⁸.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR

25. La compétence de la Cour pour connaître des questions abordées dans la présente requête trouve son fondement dans l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends⁹.

26. L'Etat de Palestine a adhéré à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques le 2 avril 2014 et au protocole de signature facultative le 22 mars 2018, les Etats-Unis d'Amérique étant quant à eux partie à ces deux instruments depuis le 13 novembre 1972.

⁵ Annexe 5.

⁶ Voir le procès-verbal de la séance que le Conseil de sécurité a tenue le 18 décembre 2017, « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » (S/PV.8139), ainsi que le communiqué de presse publié le même jour (SC/13125). Lors de cette séance, les Etats-Unis d'Amérique ont opposé leur veto au projet de résolution S/2017/1060, aucun Etat ne s'est abstenu, et les quatorze autres Etats composant le Conseil de sécurité ont voté en faveur de ce projet.

⁷ Mécanismes établis par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 377 (V), « L'union pour le maintien de la paix », adoptée le 3 novembre 1950.

⁸ Voir le communiqué de presse publié le 14 mai 2018 par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, M. Mike Pompeo, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/secretary/remarks/2018/05/282066.htm>.

⁹ Annexe 2.

27. L'article VII du protocole de signature facultative dispose ce qui suit : « Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. »

28. Quant à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques elle-même, il est précisé, en son article 48,

« [qu'elle] sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention ».

29. L'article 50 de ce même instrument prévoit en outre que « [l]a présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48 »¹⁰.

30. L'Etat de Palestine a soumis, le 4 juillet 2018, en application de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité et du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour, une « déclaration reconnaissant la juridiction de la Cour internationale de Justice » pour le règlement de tous les différends nés ou à naître relevant de l'article premier et de l'article II du protocole de signature facultative¹¹.

31. Aux termes de l'article premier de cet instrument,

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole. »

32. Cette disposition couvre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention sur les relations diplomatiques à laquelle, ainsi que cela est exposé ci-dessus, l'Etat de Palestine et les Etats-Unis d'Amérique sont tous deux parties.

33. L'article II du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends est ainsi libellé :

« Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend. »

34. Avant que la décision de transférer l'ambassade à Jérusalem ne soit mise en œuvre, l'Etat de Palestine a, par une note verbale en date du 14 mai 2018, formellement informé le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique qu'il considérait que toute mesure prise en ce sens constituait une violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, lue conjointement avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, et prié les Etats-Unis d'Amérique de l'informer des « mesures qu'ils envisage[aient] pour s'assurer de la conformité de leurs actes à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques »¹².

¹⁰ Il convient de noter à cet égard que l'Etat de Palestine est devenu membre de l'UNESCO à compter du 31 octobre 2011, l'UNESCO étant une institution spécialisée au sens de l'article 57 de la Charte des Nations Unies.

¹¹ Annexe 4.

¹² Annexe 3.

35. N'ayant reçu aucune réponse à cette demande, le ministère des affaires étrangères et des expatriés de l'Etat de Palestine¹³ a, par une note verbale en date du 4 juillet 2018, informé le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'article premier et à l'article II du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, de l'existence, entre les deux Parties, d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁴, lue conjointement avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la modification du statut de la ville sainte de Jérusalem, et en particulier la résolution 478 (1980), adoptée le 20 août 1980.

IV. FONDEMENTS JURIDIQUES DES DEMANDES

36. Le transfert dans la ville sainte de Jérusalem de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Israël constitue une violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Il est indéniable que cet instrument a été conçu comme un outil destiné à pacifier les relations internationales. Cet objectif ressort clairement du préambule de la convention, dans lequel les Etats parties se déclarent

«*[c]onscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations*»

et

«*[p]ersuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux*».

37. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention est ainsi libellé :

«1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

- a) Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire ;
- b) Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international ;
- c) Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire ;
- d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant ;
- e) Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.»

38. Il ressort clairement de cet article que l'une des principales fonctions d'une mission diplomatique consiste à «*[r]éprésenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire*»¹⁵. Le libellé même de l'alinéa a) se passe d'explications et ne laisse aucun doute quant au fait que la fonction de représentation de toute mission diplomatique devrait être exercée sur le territoire de l'Etat accréditaire.

39. De surcroît, sur les quatre autres fonctions des missions diplomatiques énumérées à l'article 3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, deux doivent être exercées «dans l'Etat accréditaire».

40. Cela est vrai en ce qui concerne l'alinéa b), qui traite de la fonction consistant à «*[p]rotéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses*

¹³ Annexe 3.

¹⁴ Annexe 1.

¹⁵ Les italiques sont de nous.

ressortissants, dans les limites admises par le droit international»¹⁶, ainsi qu'en ce qui concerne l'alinéa *d*), aux termes duquel l'une des fonctions d'une mission diplomatique consiste à «[s]'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements *dans l'Etat accréditaire* et [à] faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant»¹⁷.

41. Les seules fonctions d'une mission diplomatique qui ne doivent pas spécifiquement être exercées «dans l'Etat accréditaire» sont la fonction de négociation qui fait l'objet de l'alinéa *c*) et la promotion de relations amicales avec l'Etat accréditaire mentionnée à l'alinéa *e*).

42. La formule «dans l'Etat accréditaire» n'est pas seulement employée à l'article 3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle est présente dans douze autres dispositions de cet instrument, ce qui souligne le fait que la mission diplomatique d'un Etat accréditant doit être établie sur le territoire de l'Etat accréditaire.

43. Le fait que l'Etat accréditant ne peut établir une mission diplomatique que sur le territoire de l'Etat accréditaire est confirmé par le paragraphe 1 de l'article 21 de la convention, aux termes duquel

«[l]'Etat accréditaire doit soit faciliter l'acquisition *sur son territoire*, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière»¹⁸.

44. Une mission diplomatique peut être amenée à exécuter diverses fonctions sur le territoire de l'Etat accréditaire, que celles-ci soient ou non mentionnées dans l'article. Il existe cependant des limites claires à ce que peut entreprendre une telle mission, tant en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques qu'en vertu du droit international général auquel renvoie cet instrument.

45. Les alinéas *b*) et *d*) du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention imposent des limites supplémentaires à l'exercice de fonctions spécifiques par la mission diplomatique de l'Etat accréditant, qui doit expressément se faire «dans l'Etat accréditaire».

46. Ainsi, lorsqu'une mission diplomatique protège les intérêts et les ressortissants de l'Etat accréditant «dans l'Etat accréditaire», elle ne peut et ne doit le faire que «dans les limites admises par le droit international», ainsi qu'il est dit à l'alinéa *b*).

47. De même, lorsqu'une mission diplomatique s'informe des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire, elle est tenue de n'employer à cette fin que «tous les moyens licites», ainsi que l'exige l'alinéa *d*).

48. En sus de ces limites spécifiques, le paragraphe 3 de l'article 41 de la convention impose une limite générale et un cadre à l'action des missions diplomatiques, ainsi qu'aux objectifs qu'elles peuvent poursuivre. Cet article se lit comme suit :

«Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.»

49. Il ressort clairement des dispositions ci-dessus que la convention sur les relations diplomatiques impose à l'Etat accréditant d'établir «dans l'Etat accréditaire» une mission diplomatique aux fins de permettre à celle-ci de s'acquitter de ses fonctions et exige qu'elle s'en acquitte dans le respect de l'état de droit et en particulier du droit international.

¹⁶ Les italiques sont de nous.

¹⁷ Les italiques sont de nous.

¹⁸ Les italiques sont de nous.

50. Le transfert dans la ville sainte de Jérusalem de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Israël constitue une violation des dispositions de la convention sur les relations diplomatiques mentionnées ci-dessus ainsi que, plus généralement, de son objet et de son but et des « autres règles du droit international général » auxquelles renvoie la convention, y compris les droits réitérés par la Cour dans son avis consultatif du 4 juillet 2014.

V. DÉCISION SOLLICITÉE

51. Par la présente requête, l'Etat de Palestine prie en conséquence la Cour de dire que le transfert dans la ville sainte de Jérusalem de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Israël constitue une violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

52. L'Etat de Palestine prie également la Cour de prescrire aux Etats-Unis d'Amérique de retirer la mission diplomatique de la ville sainte de Jérusalem et de se conformer aux obligations internationales qui découlent de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

53. En outre, l'Etat de Palestine prie la Cour de prescrire aux Etats-Unis d'Amérique de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent, de s'abstenir de prendre toute nouvelle mesure qui constituerait une violation de ces obligations et de fournir des assurances et garanties de non-répétition de leur comportement illicite.

VI. RÉSERVE DE DROITS

54. L'Etat de Palestine se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente requête.

VII. DÉSIGNATION D'UN AGENT ET D'UN COAGENT

55. L'Etat de Palestine désigne comme agent S. Exc. M. l'ambassadeur Ammar Hijazi, ministre adjoint chargé des affaires multilatérales de l'Etat de Palestine, et comme coagent S. Exc. M^{me} l'ambassadeur Rawan Sulaiman, chef de la mission palestinienne auprès du Royaume des Pays-Bas, représentant permanent de l'Etat de Palestine auprès de la Cour pénale internationale, de la Cour permanente d'arbitrage et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

VIII. DÉSIGNATION D'UN JUGE *AD HOC*

56. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 35 de son Règlement, l'Etat de Palestine fait part de son intention d'exercer son droit de désigner un juge *ad hoc*.

Le ministre des affaires étrangères
et des expatriés de l'Etat de Palestine,
(Signé) M. Riad MALKI.

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe 1.* Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (18 avril 1961).
- Annexe 2.* Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends (18 avril 1961).
- Annexe 3.* Note verbale en date du 14 mai 2018 adressée au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le ministère des affaires étrangères de l'Etat de Palestine.
- Annexe 4.* Note verbale en date du 4 juillet 2018 adressée au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le ministère des affaires étrangères de l'Etat de Palestine.
- Annexe 5.* Déclaration du 4 juillet 2018 reconnaissant la juridiction de la Cour internationale de Justice.
- Annexe 6.* Proclamation présidentielle du 6 décembre 2017 relative à la reconnaissance de Jérusalem comme capitale de l'Etat d'Israël et au transfert à Jérusalem de l'ambassade des Etats-Unis en Israël.

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).